- Délibération certifiée exécutoire
- Par sa présentation en Préfecture le 30 JUIN 2026
- Par sa publication sur le site internet le 01 JUIL. 2026

Feuillet N°

HAUT BUGEY
AGGLOMÉRATION
Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026

Le jeudi 25 juin 2026 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 18 juin 2026, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Damien ABAD.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
63	3	3	10

Présents : M. ABAD, M. MARTINAND, M. EMIN, M. HARMEL, Mme RAVET, M. COMTET, Mme DEGUERRY, M. AKHLAFA, M. CORNATON, Mme BEY, M. DUFOUR, M. GUENRO, M. MOURLEVAT, M. KANDARA, M. AUBOEUF, M. BERNARD, M. BOURGEAIS, Mme CETIN-BEDIR, Mme CHANTRAN, Mme CHENOT, M. COURTOIS, Mme DEBUS, M. DECHANDON, Mme DESJOURS, Mme DUNEZAT (suppléante de M. PERTREUX), M. FLAGEOLLET, Mme FLORE, Mme FOURMOND, M. GIRAUD GUIGUES, M. GLAD, M. GUINET, M. HENRIOT, Mme JACQUET-LEVAL, M. KOCABAS, Mme LAJARA, Mme LATRECHE, M. MACLET, M. MARTINEZ, M. MOINE, M. MONACI, M. MONNET,M. MONNIER, M. MURAT (suppléant de Mme ROCHAIX-LETONDEUR), Mme NIOGRET, Mme PALLET, Mme PECHOUX, M. PERNET, Mme PERRIN, M. PONCET, Mme PONCET, M. PONTHUS (suppléant de M. GIROD), Mme RÉGLAIN, M. REYNIER, M. RODIA, M. ROY, Mme ROY de MONNERON, M. RUGGERI, Mme SABADELLO, M. TURC, M. VEILLE, M. VINCENT, M. YILMAZ, Mme ZARA-MARMETH.

Excusés : M. DUCRET, M. TORRION, M. VAILLOUD.

Absents : Mme BURGAUD MOREL, M. SAUNIER, M. THOMASSET.

Pouvoirs : M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme PERNOD (pouvoir à M. ABAD), M. BECOT (pouvoir à Mme SABADELLO), Mme CIVIL-BASPINAR (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à M. BOURGEAIS), M. DRUET (pouvoir à M. TURC), Mme EMIN (pouvoir à Mme REGLAIN), M. JEBARI (pouvoir à Mme CETIN BEDIR), Mme LESCUYER (pouvoir à Mme FOURMOND), M. MATZ (pouvoir à Mme BEY).

==========

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, Mme Carmen FLORE, Secrétaire de séance.

Feuillet N°

Taxe de séjour : Evolution du barème 2027

Rapporteur : M. CORNATON

Instaurée depuis 2014, la taxe de séjour et son application ont été actualisées en 2016, 2019 puis 2022 afin de prendre en compte des évolutions apportées par les lois de finances rectificatives, l'intégration des communes du Plateau d'Hauteville ou encore pour faire évoluer les modalités de réversion de la taxe.

Pour mémoire, la taxe de séjour est instituée au réel, du 1er janvier au 31 décembre, pour l'ensemble du territoire communautaire, soit les 42 communes. Elle est réglée par le vacancier en plus de sa nuitée à l'hébergeur. L'hébergeur assujetti reverse le montant de la taxe collectée auprès du client, à HBA, qui elle-même le reverse à l'EPIC Office de tourisme, conformément à l'article L-133-7 du Code du Tourisme.
Le produit de la taxe de séjour est une ressource non négligeable dans le budget de l'office de tourisme. Pour information, le produit de la taxe de séjour s'élevait à environ 147 430€ en 2024 et devrait avoisiner les 162 550 € en 2025€, soit 18,6% des recettes de fonctionnement du budget 2025 de l'office de tourisme.

Les tarifs n'ont pas évolué depuis 2022. Aussi, en plus des effets de l'inflation, il convient d'analyser la situation actuelle et établir de nouvelles projections, en cohérence avec la dynamique touristique de la destination, en examinant également les démarches des territoires voisins et autres destinations de même composante.

Grâce aux outils de simulation mis en place par la plateforme de la taxe de séjour (indexation des tarifs, simulateurs), et après analyse comparative des territoires Aindinois, on peut constater que le positionnement tarifaire du Haut-Bugey est inférieur à la moyenne départementale sur plusieurs catégories d'hébergement, et on peut observer les moyens financiers mobilisables.

Aussi, une évolution modérée et ciblée des tarifs devra viser plusieurs objectifs :
- Préserver l'attractivité du territoire ;
- Maintenir une fiscalité touristique raisonnable ;
- Limiter l'impact sur les hébergements les plus fragiles ;
- Concentrer les évolutions sur les catégories actuellement sous-évaluées, plus particulièrement l'hôtellerie de 1 à 4* ainsi que les campings de 3 à 5*.
- Limiter l'impact pour que dans la majorité des cas, l'impact financier représentant quelques dizaines de centimes supplémentaires par nuitée.
- Préserver les capacités de promotion touristique du Haut-Bugey et accroitre la visibilité du territoire, malgré un contexte financier difficile pour la collectivité ;
- Générer des retombées économiques locales supplémentaires ;

Vu les délibérations du 19 juin 2014 instaurant la taxe de séjour sur le territoire, puis les délibérations modificatives du 17 décembre 2015, 25 septembre 2018, 31 janvier 2019 et 27 mai 2021

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Feuillet N°

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain en date du 26 mars 2013, portant l'institution de la taxe additionnelle départementale ;

Le Conseil d'agglomération,
Par 73 voix pour,

- **APPLIQUE** la grille tarifaire ci-annexée, à partir du 1er janvier 2027.

Fait à Oyonnax, le 25 juin 2026

Le Président,
Damien ABAD

La secrétaire de séance,
Carmen FLORE

HAUT-BUGEY AGGLOMÉRATION
CS 80502
F - 01117
OYONNAX
CEDEX

Feuillet N°

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Taxe de séjour : Evolution du barème 2027.

Date de décision: 25/06/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 30/06/2026

Numéro de l'acte : 25062026_202690

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20260625-25062026_202690-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2
Finances locales
Fiscalité

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : 45_TAXE_SEJOUR_BAREME_2027.pdf (99_DE-001-200042935-20260630-25062026_202690-DE-1-1_1.pdf)

Feuillet N°

HAUT-BUGEY AGGLOMERATION

Annexe délibération du Conseil d'Agglomération du 25 juin 2026

Perception de la taxe de séjour 2027

Période de perception : **du 1er janvier au 31 décembre**

Taxe additionnelle départementale : 10%

	Catégories d'hébergement	Fourchette légale		Tarifs HBA appliqués depuis 2022*	Propositions tarifs HBA 2027*	Taxe totale (taxe additionnelle comprise)
		*Tarif plancher**	*Tarif plafond**			
1	Palaces	*0,70 €*	*4,90 €*	**2,30 €**	**4,00 €**	**4,40 €**
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	*0,70 €*	*3,60 €*	**1,80 €**	**3,00 €**	**3,30 €**
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	*0,70 €*	*2,60 €*	**1,50 €**	**1,60 €**	**1,76 €**
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	*0,50 €*	*1,70 €*	**0,80 €**	**1,20 €**	**1,32 €**
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,	*0,30 €*	*1,00 €*	**0,60 €**	**0,80 €**	**0,88 €**
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	*0,20 €*	*0,80 €*	**0,50 €**	**0,70 €**	**0,77 €**
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	*0,20 €*	*0,60 €*	**0,50 €**	**0,60 €**	**0,66 €**
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	*0,20 €*		**0,20 €**	**0,20 €**	**0,22 €**
9	Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, tarif proportionnel au coût de la nuitée par personne (prix de la prestation d'hébergement HT), dans la limite du tarif voté le plus élevé	*1,00%*	*5,00%*	**4,00%**	**4,00%**	

* Hors Taxe additionnelle Départementale 10%

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjours au réel (art. L. 2333-31 du CGCT)

> Les personnes mineures;

> Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;

> Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;

> Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne